

9 rue du Clon
49000 Angers

Téléphone : 02 41 24 18 80

Messagerie :
documentation@cdg49.fr



LE TEMPS PARTIEL THERAPEUTIQUE

[Code Général de la Fonction Publique, articles L823-1 à L.823-6.](#)

[Décret n°2021-1462 du 8 novembre 2021 relatif au temps partiel pour raison thérapeutique dans la fonction publique territoriale.](#)

[Décret n°2026-705 du 29 juillet 2026 relatif aux congés pour raisons de santé des agents publics civils et militaires.](#)

Partie I : le temps partiel pour raison thérapeutique des fonctionnaires.....	P2
I. Condition d'octroi.....	P2
A. Situation Préalable de l'agent.....	P2
B. Motifs d'octroi.....	P2
II. Procédure d'octroi du temps partiel thérapeutique.....	P3
A. Demande de l'agent.....	P3
B. La décision d'octroi de l'administration.....	P3
C. Possibilité de contrôle.....	P4
D. Modification à la demande du fonctionnaire et fin anticipée.....	P4
III. Durée du temps partiel thérapeutique.....	P4
IV. Quotité du temps partiel thérapeutique.....	P5
V. Situation statutaire de l'agent.....	P5
A. Rémunération.....	P5
B. Le droit à congé.....	P6
C. Le droit à formation.....	P6
VI. Le refus exceptionnel de l'autorité territoriale.....	P6

[PARTIE II : Le temps partiel pour raisons thérapeutique des contractuels.....P7](#)

Les dispositions du décret [2026-705 du 29 juillet 2026](#) relatif aux congés pour raisons de santé des agents publics civils et militaires, viennent modifier les articles 13-1 à 13-13 du [décret 87-602](#) et les articles [L.823-1 à L.823-6 du Code Général de la Fonction Publique](#).

Les nouvelles dispositions relatives au temps partiel pour raison thérapeutique, entrent en vigueur au 1^{er} août 2026.

Le médecin de prévention est informé des demandes d'exercice des fonctions à temps partiel pour raison thérapeutique et des autorisations accordées à ce titre.

PARTIE I : Le temps partiel pour raison thérapeutique des fonctionnaires (CNRACL et IRCANTEC)

I. Condition d'octroi

A. Situation préalable de l'agent

L'article [L.823-1 du Code général de la fonction publique](#), prévoit qu'un agent en activité peut être autorisé à accomplir un service à temps partiel pour raison thérapeutique, à l'instar des agents qui reviennent d'un congé pour raison de santé.

B. Motifs d'octroi

Le fonctionnaire en activité peut être autorisé à accomplir un service à temps partiel pour raison thérapeutique lorsque l'exercice des fonctions à temps partiel permet :

- **Soit le maintien ou le retour à l'emploi de l'intéressé, et que cet exercice est reconnu comme étant de nature à favoriser l'amélioration de son état de santé ;**
- **Soit à l'intéressé de bénéficier d'une rééducation ou d'une réadaptation professionnelle pour retrouver un emploi compatible avec son état de santé.**

II. Procédure d'octroi du temps partiel thérapeutique et contrôle

A. Demande de l'agent

Le fonctionnaire adresse à l'autorité territoriale qui l'emploie une demande d'autorisation de servir à temps partiel pour raison thérapeutique accompagnée d'un certificat médical qui mentionne :

- La quotité de travail
- La durée
- Les modalités d'exercice des fonctions à temps partiel pour raison thérapeutique prescrites.

Le décret n°2026-705 prévoit désormais que le temps partiel pour raison thérapeutique peut être accordé dans la limite d'une année. Cette année peut être découpée en plusieurs périodes en fonction des besoins de l'agent ; par conséquent, un renouvellement peut avoir lieu. Ce dernier doit se faire dans les mêmes conditions que l'octroi.

Le médecin agréé n'est plus obligatoirement saisi par la collectivité tous les 3 mois comme cela était prévu par le décret n°87-602. Désormais la collectivité a la possibilité de solliciter à tout moment un examen par le médecin agréé. L'absence injustifiée de l'agent concerné vaut désistement de sa demande ([article 13-2 du décret n°87-602](#)).

B. La décision d'octroi de l'administration

Attention, dans le cas où l'agent est réintégré à l'expiration de ses droits à congé maladie, il convient de saisir préalablement le Conseil Médical (formation restreinte). Il est en de même en cas de réintégration d'un agent dont le statut particulier prévoit des conditions de santé particulières (CLM/CLD).

L'article [13-2 du décret 87-602](#) prévoit que lorsque la demande d'autorisation de servir à temps partiel pour raison thérapeutique est présentée à l'issue d'une période de :

- Congé de longue maladie,
- De longue durée,
- De congé pour invalidité temporaire imputable au service
- Après une disponibilité pour raison de santé
- En cas de renouvellement de l'autorisation de temps partiel pour raison thérapeutique

La décision de l'autorité territoriale intervient **au plus tard au jour de la reprise.**

Lorsque la demande d'autorisation de servir à temps partiel pour raison thérapeutique est présentée **par un agent en service** (*et a priori pour les agents en CMO*) qui remplit les conditions de l'article L.823-1 du CGFP, la décision de l'autorité territoriale intervient **au plus tard 30 jours à compter de la date de la réception de la demande.**

C. Possibilité de contrôle

L'autorité territoriale **peut** faire procéder, dès réception de la demande d'autorisation, à l'examen du fonctionnaire intéressé par un médecin agréé. L'absence injustifiée du fonctionnaire à cet examen vaut désistement de sa demande ([art 13-2 D.87-602](#)) Cette possibilité ne peut conduire la collectivité territoriale à déroger aux délais auxquelles elle est soumise pour accorder un temps partiel pour raison thérapeutique.

L'autorité territoriale **peut** faire procéder, à tout moment, par un médecin agréé, à l'examen du fonctionnaire intéressé. Ce dernier est tenu de s'y soumettre, sous peine d'interruption de l'autorisation dont il bénéficie ([art 13-3 D.87-602](#)).

Le nouvel [article 13-5](#) prévoit que les conclusions rendues par le médecin agréé peuvent être contestées devant le conseil médical en formation restreinte. Cette saisine peut se faire :

- **Soit par l'autorité territoriale employeur**
- **Soit par le fonctionnaire intéressé**

Et, si l'agent bénéficie, au moment de la saisine du conseil médical, d'un temps partiel pour raison thérapeutique, ce dernier est prolongé jusqu'à ce que le conseil médical ait rendu son avis.

Dans le cas où le conseil médical émettrait un avis défavorable, l'autorité territoriale peut rejeter la demande du fonctionnaire intéressé ou mettre un terme à la période de travail à temps partiel pour raison thérapeutique dont il bénéficie.

D. Modification à la demande du fonctionnaire et fin anticipée

Sur demande du fonctionnaire intéressé, l'autorité territoriale peut, avant l'expiration de la période de service à temps partiel pour raison thérapeutique dont celui-ci bénéficie :

- **Modifier la quotité de travail ou mettre un terme anticipé à la période de service à temps partiel pour raison thérapeutique sur présentation d'un nouveau certificat médical**
- **Mettre un terme anticipé à cette période si l'intéressé se trouve depuis plus de 30 jours consécutifs en congé pour raison de santé ou en congé pour invalidité temporaire imputable au service**

Le placement du fonctionnaire en congé de maternité, en congé de paternité et d'accueil de l'enfant ou en congé d'adoption interrompt la période en cours de service à temps partiel pour raison thérapeutique.

III. Durée du temps partiel thérapeutique

Le fonctionnaire autorisé à accomplir un service à temps partiel pour raison thérapeutique conserve le bénéfice de l'autorisation qui lui a été donnée auprès de toute personne publique qui l'emploie ([L.823-2 CGFP](#)).

Le service accompli à ce titre peut être exercé de manière continue ou discontinue pour une période dont la durée totale peut atteindre 1 an au maximum ([art L.823-5 CGFP](#)).

Au terme de ses droits à exercer un service à temps partiel pour raison thérapeutique, le fonctionnaire peut bénéficier d'une nouvelle autorisation, au même titre, à l'issue d'un délai minimal d'1 [an \(art L.823-6 CGFP\)](#).

Pour le calcul du délai d'1 an permettant de bénéficier d'une nouvelle autorisation, seules sont prises en compte les périodes effectuées par le fonctionnaire dans les positions d'activité et de détachement.

IV. Quotité du temps partiel thérapeutique

Le temps partiel thérapeutique ne peut, en aucun cas, être inférieur au mi-temps [\(art L.823-3 CGFP\)](#).

La quotité de travail est fixée à 50%, 60%, 70%, 80% ou 90% de la durée du service hebdomadaire que les fonctionnaires à temps plein exerçant les mêmes fonctions doivent effectuer [\(art 13-1 du D.87-602 et 34-1 du D.91-298\)](#).

Lorsque le fonctionnaire occupe un ou plusieurs emplois à temps non complet, la quotité de temps de travail est fixée par référence à la quotité de temps de travail hebdomadaire du ou des emplois qu'il occupe.

Lorsqu'il occupe ces emplois dans plusieurs collectivités ou établissements publics, la quotité de temps de travail fixée dans l'autorisation est répartie entre les emplois occupés par les autorités territoriales intéressées.

En cas de désaccord sur cette répartition, la quotité de temps de travail retenue dans l'autorisation est répartie au prorata du temps de travail de chaque emploi occupé.

V. Situation statutaire de l'agent

A. Rémunération

Durant l'accomplissement de son service à temps partiel pour raison thérapeutique, le fonctionnaire reçoit :

- **L'intégralité de son traitement ;**
- **Son supplément familial de traitement ;**
- **Maintien du régime indemnitaire (dans le cas où l'assemblée délibérante l'a prévu par délibération) ;**
- **La NBI est maintenue dans les mêmes proportions que le traitement lorsqu'ils accomplissent leur service à temps partiel pour raison thérapeutique.**

Concernant les agents CNRACL, la collectivité prend en charge l'intégralité de la rémunération.

S'agissant des agents IRCANTEC, ils perçoivent la rémunération, versée par l'employeur, correspondant à leur quotité de temps de travail effectivement réalisé par rapport à leur temps partiel thérapeutique, tandis que la caisse de sécurité sociale leurs octroie, **en complément, des indemnités journalières (sous réserve que l'agent remplisse les conditions exigées pour y avoir droit)**. (Bien que répondu au regard de la législation antérieure, [question écrite n°00634 du 11 juillet 2002](#))

Le fonctionnaire autorisé à accomplir un service à temps partiel thérapeutique ne peut pas effectuer d'heures supplémentaires [\(art 13-9 du D.87-602\)](#).

B. Le droit à congé

Les droits à congé annuel et les jours accordés au titre de la réduction du temps de travail d'un fonctionnaire placé en temps partiel pour raison thérapeutique sont assimilables à ceux d'un fonctionnaire effectuant un service à temps partiel sur autorisation. Dans le cas particulier d'un fonctionnaire occupant un ou plusieurs emplois à temps non complet, ils sont calculés au prorata de la quotité de temps de travail définie dans l'autorisation pour chaque emploi [\(art 13-11 du D.87-602\)](#).

C. Le droit à formation

Le bénéficiaire d'une autorisation de service à temps partiel pour raison thérapeutique peut être autorisé à suivre une formation au cours de laquelle est dispensé un enseignement professionnel incompatible avec un service à temps partiel, s'il en fait la demande et s'il justifie sa demande par un certificat médical attestant que le suivi de cette formation est compatible avec son état de santé. Pendant cette formation, l'autorisation d'accomplir son service à temps partiel pour raison thérapeutique est suspendue et l'intéressé est rétabli dans les droits des fonctionnaires exerçant leurs fonctions à temps plein [\(art 13-12 du D.87-602\)](#).

VI. Le refus exceptionnel de l'autorité territoriale

Sous réserve de l'appréciation du juge administratif :

L'article [13-2](#) prévoit la possibilité pour l'autorité territoriale d'opposer un refus à une demande initiale ou de renouvellement d'autorisation ou l'interruption de cette autorisation. Ce refus doit être strictement **motivé** (*précis et circonstancié*).

Lorsque ce refus ou cette interruption est fondé sur un motif tiré des nécessités de la continuité et du fonctionnement du service, il est précédé d'un entretien avec le fonctionnaire intéressé qui peut se faire assister par une personne de son choix.

Lorsque la décision de refus ou d'interruption de l'autorisation est fondée sur un motif médical, **elle ne peut intervenir sans l'avis préalable du médecin agréé**.

PARTIE II : le temps partiel pour raison thérapeutique des contractuels

[L'Article 9-1 du décret 88-145 du 15 février 1988](#), prévoit les modalités d'exercice des agents placés en temps partiel pour raison thérapeutique.

L'agent en activité peut être placé en temps partiel pour raison thérapeutique dans les cas suivants ([article L.323-3 du Code de la sécurité sociale](#)) :

- **Pour le maintien au travail ou la reprise du travail et le travail effectué sont reconnus comme étant de nature à favoriser l'amélioration de l'état de santé de l'agent ;**

- **L'agent doit faire l'objet d'une rééducation ou d'une réadaptation professionnelle pour recouvrer un emploi compatible avec son état de santé.**

Ce placement peut se faire sur présentation d'un certificat médical.

Les modalités d'exercice du service à temps partiel pour raison thérapeutique sont fixées dans les conditions définies aux articles [13-1 à 13-12 du décret n° 87-602 du 30 juillet 1987](#). Ce sont les mêmes modalités qui s'appliquent pour les agents fonctionnaires et pour les agents contractuels.

A l'instar, des fonctionnaires la durée du service à temps partiel pour raison thérapeutique est fixée à 50 %, 60 %, 70 %, 80 % ou 90 % de la durée du service hebdomadaire que les agents contractuels à temps plein exerçant les mêmes fonctions doivent effectuer.

Lorsque l'agent contractuel occupe un ou plusieurs emplois à temps non complet, la quotité de temps de travail est fixée par référence à la quotité de temps de travail hebdomadaire du ou des emplois qu'il occupe. Lorsqu'il occupe ces emplois dans plusieurs collectivités ou établissements publics, la quotité de temps de travail fixée dans l'autorisation est répartie entre les emplois occupés par les autorités territoriales intéressées. En cas de désaccord sur cette répartition, la quotité de temps de travail retenue dans l'autorisation est répartie au prorata du temps de travail de chaque emploi occupé.